



**CONSIDÉRANT** que le principe de l'analyse de la situation financière au moment de la demande d'aide juridique ne fait pas obstacle à l'obligation d'aviser le centre d'aide juridique en vertu de l'article 68;

**CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui est financièrement admissible;

**CONSIDÉRANT** que les revenus de la requérante-demanderesse dépassent les niveaux annuels maximaux (8 870 \$ pour des services gratuits, et 12 640 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique pour une personne seule;

**CONSIDÉRANT** que la requérante-demanderesse est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique depuis au moins l'année 1998;

**CONSIDÉRANT** que la prérogative mentionnée à l'article 71 de la Loi sur l'aide juridique appartient exclusivement au directeur général dans chaque dossier séparément;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette les demandes de révision et confirme les décisions du directeur général.

---

Me JOSÉE FERRARI

---

Me JOSÉE PAYETTE

---

Me JEAN-PIERRE VILLAGGI